

ACADEMIE DE :

ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

Candidature aux listes d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive. (article R.914-64 du code de l'éducation).

DISCIPLINE :

OPTION :

I - SITUATION ACTUELLE :	M. <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/>	A remplir obligatoirement par le Rectorat NOTE :
<u>NOM :</u>	<u>Nom de jeune fille :</u>	
<u>PRENOMS :</u>	<u>Date de naissance :</u> Condition d'âge : 40 ans au 01-10-2018	
<u>Etablissement :</u>		

II - TITRES (joindre obligatoirement les pièces justificatives).

A) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié.

- Bi-admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) 70 pts
 - Admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) : 40 pts
 - Bi-admissibilité CAPES, CAPET ou PLP2 : 50 pts (non cumulable avec l'admissibilité CAPES, CAPET ou PLP).
 - Admissibilité CAPES, CAPET ou PLP2 : 30 pts
- (Les points attribués au titre de ces 4 rubriques ne peuvent excéder 70 points.)
- Diplôme d'ingénieur : 20 pts
 - DES ou maîtrise (non cumulable) : 25 pts
 - DEA, DESS ou master (non cumulable) : 10 pts
 - Doctorat d'Etat, doctorat de 3^{ème} cycle ou doctorat institué par la loi n° 84-52 26 janvier 1984 (non cumulable) : 20 pts
 - Maîtrise documentation et information scientifique et technique : 15 pts
 - DESS en information et documentation : 17 pts
 - DESS en documentation et technologies avancées : 17 pts
 - DESS informatique documentaire : 17 pts
 - DESS information, documentation et informatique : 17 pts
 - DESS gestion des systèmes documentaires d'information scientifique et technique : 17 pts
 - DESS techniques d'archives et de documentation : 17 pts
 - Diplôme supérieur de bibliothécaire : 15 pts
 - Diplôme INTD : 17 pts

**POINTS
TITRES**

NB : Faute de justificatif, aucune bonification ne sera accordée.



2 / 4

B) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

Bi- admissibilité à l'agrégation : 100 pts
Admissibilité à l'agrégation : 90 pts
Deux admissibilités CAPEPS ou 2 fois la moyenne (avant 1979) : 85 pts
Admissibilité CAPEPS ou moyenne (avant 1979) : 80 pts
Brevet supérieur d'Etat d'EPS : 80 pts
DEA STAPS ou master STAPS : 80 pts
Maîtrise STAPS : 75 pts
Licence STAPS ou P2B : 70 pts
Diplôme UGSEL de professeur d'EPS délivré par l'ENEPFC ou l'ILEPS ou diplôme de monitrice d'EPS délivré par l'ENEPFC. : 70 pts
PA3 (joindre impérativement l'arrêté de titularisation obtenu à l'issue de l'année de stage) : 50 pts
Diplôme UGSEL de professeur adjoint d'EPS : 40 pts
DEUG STAPS ou P2A : 45 pts
Maîtrise UGSEL 2^{ème} degré ou diplôme UGSEL de maître d'EPS : 35 pts
P1 : 35 pts

Pour les rubriques qui précèdent il ne sera pris en compte que le niveau le plus élevé

Licence d'enseignement autre que STAPS : 10 pts
Maîtrise autre que STAPS : 20 pts
DES ou DEA ou DESS ou master autre que STAPS (non cumulable) : 30 pts
Doctorat de 3^{ème} cycle, doctorat d'Etat ou doctorat institué par la loi n° 84-52 janvier 1984 (non cumulable) : 30 pts
Diplôme de l'ENSEP ou de l'INSEP: 30 pts

Les bonifications attribuées au titre des cinq derniers cas ne sont pas cumulables entre elles.

**TOTAL
POINTS
TITRES:**



3 / 4

III- ECHELON AU 31 AOÛT 2017. (joindre obligatoirement les pièces justificatives, (le ou les derniers arrêtés d'échelon) :

A) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié.

Classe normale :

- a) Echelon au 31 août 2017 (10 points par échelon) :
- b) Ancienneté dans le 11^{ème} échelon au 31 août 2017 (3 points par année d'ancienneté dans la limite de 25 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours

Hors classe :

- a) Echelon au 31 août 2017 :
- 70 points + 10 points par échelon jusqu'au 5^{ème}.
- b) Ancienneté dans le 6^{ème} échelon au 31 août 2017 (135 points).

Ans : Mois : Jours

Classe exceptionnelle : 135 points

B) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive.

Classe normale :

- a) Echelon au 31 août 2017 (10 points par échelon)
- b) Ancienneté dans le 11^{ème} échelon au 31 août 2017 (1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours :

Hors classe :

- Echelon au 31 août 2017 (60 points + 10 points par échelon)
- + Ancienneté dans le 5^{ème} et 6^{ème} échelon au 31 août 2017 (1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours :

Classe exceptionnelle : 125 points

NB : Faute de justificatif, aucune bonification ne sera accordée.

**TOTAL POINTS
ECHELON :**



4 / 4

IV – ETATS DE SERVICES D’ENSEIGNEMENT AU 1^{ER} OCTOBRE 2018

a) Accès à l'échelle de Certifiés ou PEPS :

10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une catégorie de personnels enseignants titulaires.

b) Accès à l'échelle de PEPS pour les CE, EPS ou PEGC à valence EPS :

15 ans de services effectifs d'enseignement, dont 10 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une catégorie de personnels enseignants titulaires.

Année(s) Scolaire(s)	Discipline	Echelle de rémunération	Etablissement(s)	Nbre d'heures : TC: temps complet TP : Temps partiel TI : Temps incomplet	Total des services (1)

(1) Les services doivent être approuvés par le Recteur d'Académie. Ils constituent l'une des conditions de recevabilité de la candidature.

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et complets les diplôme figurant au présent dossier.

Fait à,
Signature

le

Avis du Recteur	<u>TOTAL DES POINTS</u>
------------------------	--------------------------------